



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures Environnementales

IC16658

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ RVM À COULOMBS

(N°ICPE : 100.00358)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000 autorisant la société RVM dont le siège social est situé route de Prouais – D21 Lieu-dit « Le Mesnil » à Coulombs à procéder à l'extension de son activité de négoce et de valorisation de déchets contenant des métaux, dans les locaux industriels implantés à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 relatif aux valeurs limites d'émissions de l'activité d'incinération (pyrolyse) exploitée par la société RVM sur le territoire de la commune de Coulombs ;

Vu l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000 susvisé ;

Vu les articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 susvisé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis au préfet le 15 décembre 2015 et complété le 13 avril 2016 pour l'extension en régularisation des installations de traitement, tri, transit et regroupement de déchets ;

Vu le rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées du 31 mai 2016 relatif à l'instruction du dossier sus-mentionné ;

Vu le rapport l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 29 novembre 2016 relatif à la visite d'inspection du 8 novembre 2016 transmis à l'exploitant par courrier du 04 janvier 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le dépassement de la quantité maximale de déchets admissibles sur le site (2 400 tonnes au lieu de 190 tonnes) ;
- le non-respect de la fréquence semestrielle d'analyse des rejets atmosphériques canalisés du four à pyrolyse par un organisme accrédité COFRAC ;
- l'absence de réalisation d'une étude de mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000 susvisé et aux dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RVM de respecter les prescriptions dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2000 susvisé et celles des articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société RVM, dont le siège social est situé Route de Prouais – Lieu-dit « Le Mesnil » à Coulombs (28150), est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2000 et celles des articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 :

- en ramenant les tonnages de déchets admissibles entreposés sur le site à 60 tonnes de déchets composites pouvant être traités par pyrolyse, à 90 tonnes de déchets pour négoce et transit et à 40 tonnes de déchets pour prétraitement ;
- en respectant le programme semestriel de surveillance des rejets atmosphériques canalisés issus de l'installation de pyrolyse par un organisme accrédité COFRAC ;
- en transmettant au préfet l'étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 Notification

Le présent arrêté est notifié à la société RVM par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Coulombs et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Coulombs, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

17 FEV. 2017

Pour le Préfet,

la Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

